

CONVENTION PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DES PÊCHES POUR LE CENTRE-OUEST DU GOLFE DE GUINÉE¹

Les parties contractantes,

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, notamment ses stipulations qui encouragent la conclusion des accords régionaux et sous régionaux, de coopération dans le secteur des pêches,

Considérant également la Déclaration ministérielle d'Abidjan, du 18 juillet 2006, relative à la création du comité sous régionale de pêche dans le centre ouest du golfe de guinée;

Soucieuses des problèmes communs de développement auxquels doivent faire face les pays de la sous-région, ainsi que des possibilités d'une exploitation rationnelle et durable de leurs ressources halieutiques pour développer leurs économies et répondre aux besoins nutritionnels de leurs populations,

Conscientes de la nécessité d'une coopération et de politiques communes entre les pays côtiers en matière de protection, de préservation et de gestion des ressources halieutiques dans le Centre-Ouest du Golfe de Guinée, et de la nécessité de coopérer au développement de leurs industries nationales de la pêche,

Reconnaissant les cadres existants de coopération dans le secteur de la pêche en Afrique de l'Ouest, notamment le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE), la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),

Considérant que le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable est la norme de référence appropriée pour régler un certain nombre de problèmes graves de gestion et de développement des pêches auxquels font face les États du centre-ouest du Golfe de Guinée, tels que la surpêche et la surcapacité des pêcheries, la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le développement de l'aquaculture durable et l'amélioration des moyens d'existence des petits pêcheurs et des travailleurs de la pêche,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes

« Parties contractantes » s'entend des États Parties à la Convention portant création du Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée conformément à l'article 15 de la présente Convention ;

« Convention de 1982 » s'entend de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 ;

« Ministres » s'entend les Ministres en charges des pêches dans les États membres du Comité ;

« Le Comité » s'entend le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à toutes les eaux marines sous la juridiction nationale des Parties contractantes.
2. La présente Convention s'applique à toutes les ressources biologiques marines, sans préjudice des responsabilités et pouvoirs de gestion des autres organisations de gestion de la pêche compétentes ou autres dispositifs en la matière.

Article 3

Reconnaissance des droits, de la juridiction et des obligations des États côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États côtiers en vertu de la Convention de 1982, conformément à son article 56, en particulier. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et d'une manière compatible avec celle-ci.

PARTIE 2

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Création

1. Les Parties contractantes créent par la présente le Comité des Pêches pour le Centre-Ouest du Golfe de Guinée (dénommé ci-après « le Comité »).
2. Le Comité possède la personnalité juridique internationale et jouit de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.
3. Le Comité tient son siège à Tema, au Ghana. Le Comité signe avec l'État hôte un accord de siège approuvé par la Conférence des Ministres. Le siège du Comité peut être

transféré sur le territoire d'une autre Partie contractante en vertu d'une décision de la Conférence des Ministres.

Article 5

Objectifs

1. Le Comité promeut la coopération entre les Parties contractantes en vue d'assurer, grâce à une gestion appropriée, la préservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marine visés par la présente Convention et d'encourager le développement durable de la pêche sur la base de ces ressources.
2. Pour atteindre ces objectifs, le Comité exerce les fonctions et responsabilités suivantes :
 - a) Fournir une tribune de discussion sur toutes les questions liées à la pêche ;
 - b) Améliorer les moyens d'existence des pêcheurs et des transformateurs des produits de la pêche, notamment en élaborant des mesures appropriées pour s'occuper de la situation des pêcheurs migrants ;
 - c) Harmoniser les lois et règlements relatifs à la pêche entre les Parties contractantes ;
 - d) Renforcer la coopération relative aux relations avec les pays pratiquant la pêche en haute mer;
 - e) Renforcer la coopération sous-régionale pour le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application des lois, y compris l'élaboration progressive de procédures communes ;
 - f) Promouvoir le développement des capacités de recherche sur la pêche ;
 - g) Promouvoir l'élaboration de normes pour la collecte, l'échange et la publication de données sur la pêche ;
 - h) Élaborer et promouvoir des politiques et des stratégies communes, le cas échéant, dans la sous-région pour renforcer la position de la sous-région dans les réunions internationales ; et
 - i) Promouvoir la coopération sous-régionale en matière de marketing et de commerce du poisson et des produits halieutiques.

SECTION 2 ORGANES DU COMITÉ

Article 6

Le Comité est composé d'une Conférence des Ministres, d'un Comité consultatif et de coordination et d'un Secrétariat.

SOUS-SECTION 1 - CONFÉRENCE DES MINISTRES

Article 7

1. La Conférence des Ministres est l'organe suprême du Comité. Chaque Partie contractante est représentée aux réunions de la Conférence des Ministres par le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant.

2. La première réunion de la Conférence des Ministres est convoquée par le pays qui assurera en premier la Présidence de la Conférence suivant l'ordre alphabétique des Etats Membres. La Conférence des Ministres se réunit ensuite régulièrement, au moins une fois par an.
3. Chaque réunion de la Conférence des Ministres est présidée par le Ministre chargé de la pêche maritime de la Partie contractante qui accueille la réunion.
4. La Conférence des Ministres tient des réunions extraordinaires à tout autre moment si elle le décide ou si une Partie contractante en fait la demande, à condition que, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande aux autres Parties contractantes par le Secrétariat, la décision soit approuvée par au moins *trois* autres Parties contractantes. Une réunion extraordinaire ne peut être convoquée sans préavis de 30 jours minimum.
5. La présence d'au moins quatre Ministres chargés de la pêche maritime ou de leurs représentants est requise pour toute réunion de la Conférence des Ministres.
6. La Conférence des Ministres s'efforce de prendre des décisions par consensus. Chaque Partie contractante a une voix. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la décision est prise à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

Article 8

Fonctions de la Conférence des Ministres

La Conférence des Ministres :

- a) Évalue l'application de la présente Convention ;
- b) Examine les recommandations et les rapports présentés par le Comité consultatif et de coordination en vertu des alinéas (b) et (g) de l'article 9 de la présente Convention respectivement ;
- c) Examine le rapport des travaux du Comité soumis par le Secrétariat en vertu de l'article 11 (a) de la présente Convention ;
- d) Adopte les règles régissant la nomination du Secrétaire général ;
- e) Établit les normes et directives générales relatives à la gestion du Comité ;
- f) Examine et approuve le programme de travail et le budget du Comité établis par le Secrétariat en vertu de l'article 11 (b) de la présente Convention ;
- g) détermine le niveau de contribution des Parties contractantes au budget du Comité ;
- h) adopte son propre règlement intérieur et le règlement financier du Comité ;
- i) Établit les postes et détermine les conditions d'emploi du personnel et adopte ou amende les dispositions du Règlement du personnel du Comité ;
- j) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application efficace de la présente Convention ; et
- k) Exerce les autres fonctions qui lui ont été assignées par la présente Convention ou qui sont appropriées pour atteindre les objectifs du Comité.

SOUS-SECTION 2 – COMITÉ CONSULTATIF ET DE COORDINATION

Article 9

1. Chaque Partie contractante nomme un membre au Comité Consultatif et de Coordination, qui doit être le responsable de l'administration de la pêche maritime ou son représentant.
2. La présence d'au moins quatre Parties contractantes est requise pour la tenue d'une réunion du Comité.
3. La première réunion du Comité est convoquée par le premier Président de la Conférence des Ministres.
4. Chaque réunion du Comité est présidée par le représentant de la Partie contractante qui assure la présidence de la Conférence des Ministres au moment de la réunion.
5. Le Comité tient au moins deux réunions ordinaires par an.
6. Le Comité peut tenir des réunions extraordinaires à tout autre moment, si au moins trois Parties contractantes en font la demande.
7. Les réunions annuelles ordinaires du Comité se tiennent alternativement à Tema, au Ghana, et dans le pays qui accueille la réunion annuelle de la Conférence des Ministres.
8. Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus.

Article 10

Fonctions du Comité Consultatif et de Coordination

Le Comité Consultatif et de Coordination :

- a) supervise les activités du Secrétariat ;
- b) fait des recommandations à la Conférence des Ministres sur toute question ayant trait aux fonctions du Comité en vertu de l'article 5.2 de la présente Convention ;
- c) fournit des conseils techniques et scientifiques à la Conférence des Ministres ;
- d) conseille le Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Ministres ;
- e) établit les sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention ;
- f) adopte son propre règlement intérieur ;
- g) entreprend, à la demande de la Conférence des Ministres, toute tâche ayant trait à l'application de la présente Convention et rend compte à la Conférence des Ministres en temps voulu.

SOUS-SECTION 3 - SECRÉTARIAT

Article 11

1. Le Secrétariat est l'organe exécutif du Comité.
2. Le Secrétariat du Comité est dirigé par un Secrétaire général qui est nommé par la Conférence des Ministres pour un mandat de cinq ans renouvelables. Il est ressortissant d'un Etat Membre du Comité et choisi en raison de ses compétences techniques et sur la base de critères de sélection préétablis
3. le salaire minimum du Secrétaire général est à la charge de son Etat d'origine. Il bénéficie d'une indemnité de fonction fixée par la Conférence des Ministres.
4. Le Secrétaire général est le représentant légal du Comité. Il dirige les travaux du Comité conformément aux décisions de la Conférence des Ministres et suivant les indications du Comité.
5. Les membres du Secrétariat, autres que le personnel détaché, sont désignés par le Secrétaire général conformément aux conditions générales établies par la Conférence des Ministres en vertu de l'article 8 (i) de la présente Convention.

Article 12

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) Rend compte des travaux du Comité à la Conférence des Ministres ;
- b) Formule le programme de travail du Comité et établit son budget ;
- c) Convoque les réunions de la Conférence des Ministres et du Comité Consultatif et de Coordination ainsi que les réunions techniques, les organise et leur apporte son soutien, et réunit les documents nécessaires à ces réunions ;
- d) Applique les décisions de la Conférence des Ministres ;
- e) Fournit une assistance technique à toute Partie contractante qui en fait la demande par écrit ; et
- f) Assume toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par la Conférence des Ministres.

SECTION 4 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 13

Les ressources financières du Comité comprennent :

- a) les contributions obligatoires faites par les Parties contractantes pour le fonctionnement du Comité ;

- b) les autres contributions volontaires que le Comité pourrait recevoir des parties contractantes ou de tout autre donateur.

Les Parties contractantes contribuent à parts égales au budget de fonctionnement du Comité.

Article 14

Contrôle annuel

Les registres et les comptes du Comité sont contrôlés par un auditeur indépendant nommé par la Conférence des Ministres.

PARTIE 3

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 15

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes concernées en avisent le Secrétariat et s'efforcent de résoudre le différend par voie de négociation, de conciliation ou de médiation.
2. Si les Parties contractantes concernées ne peuvent pas régler le différend par voie de négociation, de conciliation ou de médiation, il est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes. Chaque partie au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui est le Président du Tribunal arbitral. Si l'une des parties au différend ne nomme pas un arbitre dans les deux mois suivant la désignation du premier arbitre, ou si le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné dans les deux mois suivant la nomination du second arbitre, le Président de la Conférence des Ministres nomme le second arbitre ou le Président du Tribunal arbitral selon le cas. La décision du Tribunal arbitral est contraignante et définitive.

PARTIE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Libéria, de la République Fédérale du Nigéria et de la République du Togo.
2. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la quatrième signature. Puis elle entre en vigueur pour tout État 30 jours après sa signature par ledit État.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 17

Coopération avec d'autres organisations et institutions

Le Comité coopère avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, notamment celles qui interviennent dans le secteur de la pêche et qui pourraient contribuer aux travaux du Comité et l'aider à atteindre ses objectifs.

Article 18

Protocoles

1. Les Parties contractantes peuvent adopter tout protocole à la présente Convention si elles le jugent nécessaire à la réalisation des objectifs de ladite Convention.
2. Les protocoles sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Ministres. Le texte de tout projet de protocole est communiqué aux Parties contractantes par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle il est examiné.
3. Un État ne peut devenir partie à un protocole à moins qu'il ne soit ou ne devienne en même temps partie à la présente Convention.
4. Les décisions prises en vertu d'un protocole ne sont prises que par les parties au protocole en question. Une Partie contractante qui n'a pas approuvé un protocole peut participer à toute réunion des parties à ce protocole en qualité d'observateur.

Article 19

Amendement

1. Toute Partie contractante peut faire une proposition d'amendement à la présente Convention ou à tout protocole signé par ladite Partie.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par la Conférence des Ministres.
3. Les amendements à un protocole sont adoptés par une réunion des Parties contractantes ayant signé le protocole en question.
4. Toute proposition d'amendement à la présente Convention ou à un protocole est faite par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général 60 jours au moins avant la réunion de la Conférence des Ministres ou des Parties contractantes ayant signé le protocole au cours de laquelle la proposition est examinée. Le Secrétaire général avise immédiatement toutes les Parties contractantes ou les Parties ayant signé le protocole de ladite communication.
5. Un amendement à la présente Convention est examiné à la réunion annuelle de la Conférence des Ministres, à moins qu'une Partie contractante en vertu de l'article 6.4 de la présente Convention ne demande la convocation d'une réunion extraordinaire pour examiner la proposition d'amendement. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par consensus. Le texte de tout amendement adopté par la Conférence des

Ministres est transmis sans délai par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes.

6. Les amendements à un quelconque protocole sont adoptés par consensus.
7. Les amendements prennent effet pour toutes les Parties contractantes ou les Parties contractantes ayant signé le protocole en question 30 jours après leur adoption par la Conférence des Ministres ou après la réunion des Parties contractantes ayant signé le protocole en question.

Article 20

Dénonciation

Une Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite au dépositaire. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification.

Article 21

Extinction

La présente Convention cesse automatiquement d'être en vigueur si, à la suite de dénonciations, le nombre de Parties contractantes devient inférieur à quatre, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par les Parties contractantes restantes.

Article 22

Dépositaire

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est le dépositaire de la présente Convention et de tout amendement ou révision s'y rapportant. Le dépositaire enregistre la présente Convention auprès du Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 23

Textes faisant foi

EN FOI DE QUOI, les parties à la Convention, ont adopté le présent protocole dont les textes en langues anglaise et française font également foi.

ÉTABLI à Cotonou, BENIN, ce 7 Novembre 2007.